

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Action concourant au développement des compétences



Entre les soussignés :

Le Centre de Formation,

École de Shiatsu et Méthodes Chinoises EURL disposant en sa qualité d'organisme de formation d'une déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 44 52 00355 52 auprès du Préfet de la Région Grand-Est ;
dont le siège social est 11, rue de Guise 52290 ECLARON
prise en la personne de HERTER Davy en qualité de Directeur
Ci-après désignée « l'organisme de formation »

D'une part,

et

La Société,

nom de l'Entreprise : _____
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : _____
sous le numéro SIRET : _____
dont le siège social est : _____
prise en la personne de : _____
en qualité de : _____
Ci-après désignée « l'entreprise bénéficiaire »

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : INTITULÉ ET OBJECTIF DE L'ACTION DE FORMATION

L'organisme de formation s'engage à dispenser une action de formation « présentielle » intitulée « **Spécialiste en Shiatsu** » au bénéfice de ___ stagiaires de la formation professionnelle appartenant à l'effectif de l'entreprise bénéficiaire.

Cette action de formation repose sur un parcours pédagogique destiné à permettre l'atteinte de l'objectif professionnel suivant : **TITRE PROFESSIONNEL RNCP DE « SPÉCIALISTE EN SHIATSU »**

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACTION DE FORMATION

Conformément aux dispositions de l'article L.6313-3 du code du Travail, l'action de formation a pour objet :

- Préparation à l'obtention du Titre de « Spécialiste en Shiatsu »

ARTICLE 3 : CONTENU DE L'ACTION DE FORMATION

Il est convenu que l'action de formation reposera sur le contenu suivant : **Annexe 1**
« Contenu de l'Action Concourant au développement des Compétences ESMC EURL »

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ACTION DE FORMATION

Il est convenu entre les parties que l'action de formation intitulée « **Spécialiste en Shiatsu** » se déroulera sur **66** jours comprenant **528** heures de face à face pédagogique.

L'action de formation commencera le **12 septembre 2020** et se terminera le **02 juillet 2023**.

ARTICLE 5 : MOYENS TECHNIQUES ET PÉDAGOGIQUES MIS EN ŒUVRE

L'action de formation visée à l'article 1^{er} de la présente convention se réalisera avec la mise en œuvre :

Des moyens techniques suivants :

- Supports visuels sur vidéoprojecteur
- Livret de synthèse de la formation au format PDF remis au stagiaire

Des moyens pédagogiques suivants :

- Pédagogie interactive et participative avec alternance d'apports théoriques et de mises en pratique
- Sensibilisation et analyse réflexive des stagiaires sur leurs pratiques
- Mise en commun d'expériences et analyses de cas concrets

ARTICLE 6 : DURÉE ET PÉRIODE DE RÉALISATION DE L'ACTION DE FORMATION

L'action de formation visée à l'article 1^{er} de la présente convention comprendra au total **528** heures de formation réparties sur la ou les périodes suivantes :

- **176** heures de formation qui seront réalisées entre le **12 septembre 2020** et le **04 juillet 2021**
- **176** heures de formation qui seront réalisées entre le **11 septembre 2021** et le **03 juillet 2022**
- **176** heures de formation qui seront réalisées entre le **10 septembre 2022** et le **02 juillet 2023**

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE DÉROULEMENT DE L'ACTION DE FORMATION

Il est convenu que :

- L'action de formation débutera par une présentation du formateur ou du prestataire de formation et de chacun des stagiaires afin de permettre une adaptation optimale du processus pédagogique qui aura été prévu par le formateur ou le prestataire de formation.
- L'action de formation se déroulera dans le respect du contenu de la formation figurant sur le programme de formation contenu dans la présente convention, et ce, suivant une alternance d'exposés théoriques et pratiques.
- Le formateur ou le prestataire de formation veilleront à permettre aux stagiaires de disposer régulièrement de la possibilité de s'exprimer et d'échanger avec le formateur ou le prestataire de formation et, éventuellement, de confronter sa compréhension des concepts avec les autres stagiaires.
- Le stagiaire respectera le règlement intérieur du centre de formation.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE SUIVI DE L'ACTION DE FORMATION

Une feuille d'émargement sera signée par chacun des stagiaires permettant d'attester de l'exécution de l'action de formation.

ARTICLE 9 : SANCTION DE LA FORMATION

Afin de permettre d'évaluer les acquis de la formation, il sera demandé à chaque stagiaire de se soumettre aux évaluations suivantes :

- **EXAMENS PRATIQUES**
- **EXAMENS THÉORIQUES**

ARTICLE 10 : PRIX DE LA FORMATION ET MODALITÉS DE RÉGLEMENT

Le prix de l'action de formation est fixé à :

- **6900 €** net de taxe pour **528** heures de formation

L'entreprise bénéficiaire s'engage à procéder au règlement de ce prix dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de chaque facture, et ce, selon les échéances suivantes :

- **Facturation en décembre et juin de chaque période de réalisation de la formation**

En cas de retard de paiement, il sera appliqué des pénalités de retard selon un taux d'intérêt correspondant au taux directeur (taux de refinancement ou Refi) semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet, majoré de 10 points.

ARTICLE 11 : INEXÉCUTION TOTALE OU PARTIELLE DE L'ACTION DE FORMATION

Il est rappelé que, en application de l'article L.6354-1 du code du Travail, toute inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation entraîne l'obligation pour l'organisme prestataire de rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait. Prenant acte de l'obligation légale précitée, les parties conviennent de ce que toute inexécution totale ou partielle de l'action de formation imputable à l'entreprise bénéficiaire ou à son salarié stagiaire de la formation professionnelle (notamment en cas d'absence du stagiaire quels que soient les motifs, qu'ils soient justifiés ou pas par une incapacité temporaire ou une indisponibilité) entraînera l'obligation pour l'entreprise bénéficiaire de verser à l'organisme de formation une pénalité contractuelle correspondant à 30% du prix de la formation initialement prévue et non exécutée, et ce, aux fins de réparer le préjudice économique subi par l'organisme de formation ; cette pénalité contractuelle fera l'objet d'une facture distincte de celle qui portera sur l'action de formation et ne pourra, en aucune façon, être considérée comme une dépense de formation professionnelle pouvant être pris en charge au titre de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage.

ARTICLE 12 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

L'organisme de formation tient à rappeler au représentant de l'entreprise bénéficiaire signataire de la présente convention que l'exécution du présent contrat rend nécessaire la collecte et le traitement de données à caractère personnel le concernant, et ce, afin de respecter les finalités suivantes :

- Permettre à l'organisme de formation de satisfaire à ses obligations de justification de la réalité des actions de formation dispensées, telles que précisées aux articles L.6362-6 et suivants du Code du Travail, et plus spécifiquement l'établissement de feuille d'émargement,
- Permettre le suivi technique, administratif et pédagogique de l'action de formation dans le cadre de la réalisation de la formation, objet des présentes,
- Permettre l'exécution des obligations financière découlant du présent contrat,

L'organisme de formation tient à rappeler que le défaut de fourniture de ces données personnelles empêcherait la réalisation des objectifs ci avant rappelés, et que la collecte de telles données conditionne plus généralement la conclusion et l'exécution du présent contrat.

Les coordonnées du responsable de ce traitement sont les suivantes :

Nom et prénom : HERTER Davy

Fonction : Directeur du Centre de Formation

Tél : 06.71.45.39.55

Email : secretariatesmc@gmail.com

Les données à caractère personnel seront adressées aux formateurs ou prestataires de formation intervenant au sein de l'organisme de formation, aux organismes financeurs le cas échéant, et aux autorités de contrôle, dument habilités par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En application de l'article 13 du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel du 27 avril 2016, le représentant de l'entreprise bénéficiaire de la présente convention est informé de ce qu'il dispose du droit de demander au responsable du traitement, l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit de la portabilité des données.

Ces données seront conservées pendant toute la durée d'exécution du présent contrat, ainsi que, le cas échéant, pour la durée de sa prolongation éventuelle. Afin de permettre un suivi statistique, et préserver les intérêts de l'organisme de formation du point de vue de l'engagement de sa responsabilité civile, elles seront également conservées pendant une durée de 5 ans à compter du terme du présent contrat, correspondant au délai de prescription de droit commun. Cette durée pourra être prolongée le cas échéant, en cas de survenance d'événements qui pourraient interrompre, ou suspendre ce délai de prescription.

Pendant cette durée, ces données feront l'objet d'un archivage, préalable à leur suppression définitive.

Le représentant de l'entreprise bénéficiaire signataire de la présente convention est également informé de ce qu'il dispose du droit de saisir une autorité de contrôle afin d'introduire, le cas échéant, une réclamation, en saisissant plus spécifiquement la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL)

Fait à Eclaron, **en deux (2) exemplaires originaux**,

Le :

Fait à :

Le :

Pour l'organisme de formation,
École de Shiatsu et Méthodes Chinoises EURL,
Cachet,

Pour l'entreprise bénéficiaire,
Société :
Cachet,

Monsieur HERTER Davy

Qualité : Directeur

Signature :

Madame/Monsieur :

Qualité :

Signature :